

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 55-101 SUR LES DISPENSES DE DÉCLARATION D'INITIÉ

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 11°, 20.1° et 34°; 2007, c.15; 2008, c.7; 2008, c. 24)

1. Le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.